

Programme des dons écologiques

Comité d'examen des évaluations

Lignes directrices opérationnelles

Novembre 2019

Table des matières

I. INTRODUCTION	4
II. DONS ÉCOLOGIQUES EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	5
Dons écologiques dans la province de Québec.....	6
III. APERÇU DU PROCESSUS D'EXAMEN DES ÉVALUATIONS ET DE DÉTERMINATION	8
IV. MEMBRES DU COMITÉ D'EXAMEN DES ÉVALUATIONS.....	10
Membres	10
Examineurs spéciaux	10
V. ROLES ET RESPONSABILITES DES PARTICIPANTS AU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES (PDE)	11
Ministre de l'Environnement et Changement climatique.....	11
Secrétariat national.....	11
Coordonnateurs régionaux	12
Comité d'examen des évaluations	13
Réunions et frais de voyage du Comité d'examen des évaluations	16
VI. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX ÉVALUATIONS	18
VII. PRINCIPALES ÉTAPES DANS LA DÉTERMINATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE	19
Détermination de la juste valeur marchande – Procédures	19
Nouvelles déterminations de la juste valeur marchande – Procédures	22
Appel devant la Cour canadienne de l'impôt	24
VIII. RÉALISATION DES EXAMENS ET FORMULATION DE RECOMMANDATIONS....	26
Réalisation de l'examen d'un rapport d'évaluation.....	26
Embauche d'autres experts.....	27

IX. DEMANDE DE NOUVELLE DÉTERMINATION	29
X. RÈGLES DE CONDUITE DU COMITÉ D'EXAMEN DES ÉVALUATIONS.....	30
Lignes directrices sur les conflits d'intérêts destinées aux membres du Comité d'examen des évaluations	30
Utilisation de l'information du Comité d'examen des évaluations	32
Certains principes de justice naturelle.....	32
XI. COMMUNICATION AVEC D'AUTRES.....	34
Le public et les médias	34
Donateurs.....	34
XII. RAPPORT SOMMAIRE.....	35

I. Introduction

Le présent document établit les lignes directrices opérationnelles du Comité d'examen des évaluations (le Comité) qui a été mis en place pour examiner les évaluations¹ de la juste valeur marchande des terres ou de l'intérêt foncier partiel accompagnant les demandes d'attestation de dons écologiques aux fins de l'impôt sur le revenu en vertu du Programme des dons écologiques (PDE). Les présentes lignes directrices portent sur les politiques et les procédures du Comité en vue de la formulation de recommandations au ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le Ministre ») relativement à la juste valeur marchande des dons écologiques. Elles traitent également de la préparation d'un Rapport sommaire.

Les lignes directrices comprennent notamment :

- une brève explication des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux dons écologiques;
- une présentation des dispositions qui s'appliquent aux dons écologiques faits au Québec;
- un aperçu du Processus d'examen des évaluations et de détermination;
- les membres du Comité d'examen des évaluations;
- les rôles et les responsabilités des participants au PDE;
- la politique sur l'évaluation de la juste valeur marchande des dons écologiques;
- les lignes directrices pour préparer les rapports d'évaluation;
- les étapes importantes du processus d'examen;
- de l'information sur les appels concernant les nouvelles déterminations de la juste valeur marchande par le Ministre;
- de l'orientation sur la préparation de recommandations écrites au Ministre;
- des lignes directrices concernant la communication des membres du Comité dans le cadre du PDE et avec le public;
- des lignes directrices pour la préparation du Rapport sommaire;
- des lignes directrices sur les conflits d'intérêts pour les membres du Comité;
- les principes de base de la justice naturelle.

D'autres renseignements sur le programme et des publications pertinentes peuvent être consultées sur le site Web du PDE à www.canada.ca/dons-ecologiques.

¹ Dans ces lignes directrices, le terme « évaluation » comprend tous les types de rapports d'évaluation.

II. Dons écologiques en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Le gouvernement du Canada a mis en place le PDE en 1995 dans le but d'encourager la conservation de l'habitat et de la biodiversité au Canada. Le Programme est géré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et fait la promotion des dons de terres privées et des conventions ou servitudes de conservation relatives à des terres attestées écosensibles.² Un propriétaire foncier peut donner une terre écosensible à un organisme gouvernemental, incluant des organismes municipaux ou publics exerçant une fonction de gouvernement, des municipalités, ou à un organismes de bienfaisance admissibles qui sont impliqué dans la conservation et la protection du patrimoine naturel du Canada. Les donateurs sont admissibles à un certain nombre d'avantages fiscaux.

Comme les autres dons de bienfaisance, les dons écologiques procurent aux donateurs un crédit d'impôt ou une déduction fiscale. De plus, ces dons offrent comme avantage la suppression de tout impôt sur le gain en capital réalisé en conséquence de la cession de la propriété. Les sociétés donatrices peuvent déduire le montant admissible de leur don directement de leur revenu imposable, alors que le montant admissible du don effectué par un particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, est converti en crédit d'impôt non remboursable.

Contrairement à d'autres dons de bienfaisance, il n'y a pas de limite à la somme des dons écologiques effectués dans une année qui donnent droit à la déduction ou au crédit d'impôt.

Des incitatifs fiscaux provinciaux similaires peuvent être offerts.

De plus, depuis 2003, la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet la délivrance de reçus de don lorsque le donateur a l'intention de faire un don, mais qu'il reçoit également un certain « avantage ».

Au départ, la *Loi de l'impôt sur le revenu* était muette au sujet de la détermination de la juste valeur marchande des dons écologiques. En 1998, elle a été modifiée afin de prévoir que la « juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre est réputée correspondre à sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs, ou s'il est supérieur, au montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don »³ En 2000, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée de nouveau pour exiger que la

² À moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « terre » comprendra les servitudes et les conventions.

³ *Loi de l'impôt sur le revenu*, par. 118.1(12).

juste valeur marchande d'une terre offert comme don écologique soit attestée par le Ministre.⁴

Depuis les changements de 2000, l'attestation de dons écologiques en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est un processus en trois étapes :

1. Le Ministre ou un représentant (le mandataire désigné aux fins d'attestation) doit attester que la terre constituant le don est écosensible et être d'avis que la conservation et la protection de la terre sont importantes pour la préservation du patrimoine naturel du Canada.
2. Si le bénéficiaire est un organisme de bienfaisance enregistré, une municipalité, ou un organisme municipal ou public exerçant une fonction de gouvernement, le Ministre ou le mandataire désigné aux fins d'attestation doit approuver le bénéficiaire qui reçoit le don.
3. Le Ministre doit produire une Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique (Déclaration de la juste valeur marchande) attestant la juste valeur marchande de la terre constituant le don écologique.

Dons écologiques dans la province de Québec

Les dons écologiques effectués au Québec ou, dans certains cas particuliers, dans une région longeant le Québec par des résidents du Québec sont assujettis aux avantages et aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts* du Québec.⁵ Ces lois contiennent des dispositions relatives aux dons écologiques similaires. Les avantages et les exigences sont appliqués de façon coordonnée entre les deux gouvernements.

En vertu d'ententes administratives, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se partagent les responsabilités liées à l'attestation du bénéficiaire et de la valeur écologique des terres, ainsi qu'à la détermination de la juste valeur marchande des dons.

Au Québec, ECCC est chargé du processus d'examen et de détermination de la juste valeur marchande, comme il est décrit dans les présentes lignes directrices, ainsi que de l'émission de la Déclaration de la juste valeur marchand comme il est décrit ci-dessous.

Lorsque la juste valeur marchande du don écologique a été déterminée ou nouvellement déterminée, le Ministre délivre un Avis de détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique (Avis de détermination) ou un Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique (Avis

⁴ *Loi de l'impôt sur le revenu*, par. 110.1(1)(d) et 118.1(1), définition de « total des dons de biens écosensibles ».

⁵ L.R.Q., c. I-3.

de nouvelle détermination), selon le cas. Après que le don est fait, une Déclaration de la juste valeur marchande est délivrée conjointement par le Ministre et par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec conformément à la *Loi sur les impôts* du Québec et aux ententes administratives.

Le donateur qui souhaite faire appel d'une nouvelle détermination de la valeur d'un don écologique effectué au Québec devra présenter sa demande devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour du Québec. La valeur déterminée par la Cour canadienne de l'impôt servira à la déclaration de revenus fédérale et la valeur déterminée par la Cour du Québec, à la déclaration de revenus provinciale.

Dans les présentes lignes directrices, toutes les procédures et exigences relatives aux dons écologiques effectués au Québec ou par des résidents du Québec comprennent les procédures et les exigences mentionnées dans la présente section.

III. Aperçu du processus d'examen des évaluations et de détermination

Le Comité d'examen des évaluations (le Comité) a été mis sur pied en 2000 pour examiner les évaluations présentées par les donateurs à l'appui des estimations de la juste valeur marchande des dons écologiques et formuler des recommandations au Ministre sur la juste valeur marchande. Dans le but d'obtenir un crédit ou une déduction d'impôt, les donateurs de dons écologiques doivent présenter une évaluation de la valeur du don accompagnée d'une Demande d'examen d'une évaluation et de détermination (la Demande).

Le Comité réalise un examen administratif de tous les rapports d'évaluation afin d'établir :

- si le rapport est conformes aux Lignes directrices relatives aux évaluations⁶ et
- le fondement de la recommandation adressée au Ministre concernant la juste valeur marchande du fonds de terre, de la convention ou de la servitude.

Dans son examen, le Comité décide si l'analyse, les opinions et les conclusions du rapport d'évaluation sont pertinentes et raisonnables et si celles-ci appuient la juste valeur marchande qui est établie dans le rapport d'évaluation.

Après l'examen de l'évaluation, le président du Comité formule une recommandation au Ministre sur la juste valeur marchande du fonds de terre, de la convention ou de la servitude constituant le don. Le Ministre étudie la recommandation et détermine la juste valeur marchande, qui est envoyée au donateur au moyen d'un Avis de détermination.

Après la réception de l'Avis de détermination, le donateur a la possibilité de se retirer du PDE, d'accepter la détermination de la juste valeur marchande du Ministre ou de demander une nouvelle détermination du Ministre.

Si le donateur demande une nouvelle détermination, la question sera étudiée par le Comité de nouvelle détermination du Comité. À la suite de l'examen de la Demande originale et des observations ultérieures présentées par le donateur, le Comité de nouvelle détermination recommandera une juste valeur marchande au Ministre qui, après avoir étudié la recommandation, délivrera un Avis de nouvelle détermination.

À la suite de la réception de l'Avis de nouvelle détermination, le donateur a la possibilité de se retirer du PDE ou d'accepter la nouvelle détermination de la juste valeur marchande du Ministre sans porter atteinte à son droit d'en appeler de la

⁶ Les *Lignes directrices relatives aux évaluations* se trouvent dans le site Web du Programme des dons écologiques à www.canada.ca/dons-ecologiques.

nouvelle détermination devant la Cour canadienne de l'impôt après avoir fait le don.

Si le donateur accepte la détermination ou la nouvelle détermination de la juste valeur marchande du Ministre et que le don est effectué, ce dernier lui délivrera une Déclaration de la juste valeur marchande. Le bénéficiaire du don écologique enverra au donateur un reçu officiel de don.

Les principales étapes du Processus d'examen des évaluations et de détermination sont présentées plus en détail à la section VII.

IV. Membres du Comité d'examen des évaluations

Le Comité peut compter jusqu'à six membres.

Membres

- un président;
- cinq évaluateurs principaux titulaires de la désignation d'évaluateur accrédité de l'Institut canadien (AACI), ou d'évaluateur agréé (EA) dans le cas du Québec, de cinq régions d'ECCC, dont l'un d'entre eux peut être le président.

Le président devra détenir la désignation d'évaluateur accrédité de l'AACI, EA, ou, le cas échéant, une vaste expérience pertinente en évaluation de terres.

Le président pourrait nommer un membre du Comité comme coordonnateur régional du Comité d'examen des évaluation pour qu'il l'aide à gérer les responsabilités du Comité dans une région particulière.

Examineurs spéciaux

Le président peut retenir les services d'examineurs spéciaux pour réaliser les examens nécessaires afin de satisfaire les exigences du PDE.

Les examineurs spéciaux mènent des examens de rapports d'évaluation et en font rapport au président conformément aux procédures présentées dans les présentes lignes directrices opérationnelles. Si, en raison de la nature du don écologique, un évaluateur résidentiel canadien (CRA) est qualifié pour évaluer le don, ses services peuvent être retenus à titre d'examineur spécial.

V. Rôles et responsabilités des participants au Programme des dons écologiques (PDE)

Le PDE est géré par un secrétariat national et des coordonnateurs régionaux au sein d'ECCE. L'objectif général du Comité est de formuler des recommandations au Ministre concernant la juste valeur marchande des dons écologiques. Il s'agit d'un organisme consultatif indépendant.

Ministre de l'Environnement et Changement climatique

Dans le contexte du PDE, le Ministre est responsable:

- d'attester les terres écosensibles et de délivrer une Attestation de don de terre écosensible ou, dans le cas du Québec, un Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique (le Ministre québécois est chargé de l'attestation pour le Québec);
- d'approuver les organismes de bienfaisance enregistrés, les municipalités, ou les organismes municipaux ou publics exerçant une fonction de gouvernement, pour recevoir des dons écologiques (le Ministre québécois est chargé de l'approbation pour le Québec);
- de déterminer ou de déterminer de nouveau la juste valeur marchande des dons écologiques et de délivrer les Avis de détermination, les Avis de nouvelle détermination et les Déclarations de la juste valeur marchande.

Le Ministre peut désigner des tiers pour attester les terres écosensibles et approuver les organismes de bienfaisance enregistrés admissibles à recevoir certains dons.

Secrétariat national

Le Secrétariat du PDE, qui fait partie du Service canadien de la faune au sein d'ECCE, est notamment responsable de :

- coordonner et administrer le PDE;
- préparer, rassembler et diffuser de l'information sur le PDE destinée aux participants et au grand public;
- fournir du soutien et de l'information aux membres du Comité, y compris sur les plans technique, analytique et financier;
- travailler avec le président pour assurer l'administration du PDE, du Comité et du Processus d'examen des évaluations et de détermination;
- gérer l'information, y compris la mise à jour du site Web du PDE à www.canada.ca/dons-ecologiques;
- conserver une base de données nationale contenant de l'information sur tous les dons du PDE;

- mener une évaluation du programme; et
- travailler avec des donateurs, des bénéficiaires, d'autres organismes gouvernementaux et d'autres partenaires dans le but de renforcer la politique stratégique relative au PDE et d'autres outils pour protéger les terres écosensibles.

Coordonnateurs régionaux

Il y a un coordonnateur régional du PDE dans cinq bureaux régionaux d'ECCC. Les coordonnateurs régionaux du PDE se chargent de :

- recevoir et traiter les demandes d'attestation de terres écosensibles;
- recevoir et examiner les demandes d'approbation des organismes de bienfaisance enregistrés bénéficiaires pouvant recevoir des dons écologiques;
- recevoir et mener un examen initial des Demandes d'examen d'une évaluation et de détermination;
- transmettre de l'information provenant du Comité aux donateurs, aux bénéficiaires et à d'autres participants à des dons écologiques particuliers;
- diffuser des renseignements généraux sur le PDE à des bénéficiaires, à des donateurs, à des organismes de conservation qualifiés et à d'autres membres du public intéressés;
- coordonner la mise en œuvre du PDE avec des organismes non gouvernementaux et des organismes provinciaux partenaires.

Comité d'examen des évaluations

Le Comité est responsable des activités suivantes :

- examiner les rapports d'évaluation des dons écologiques conformément aux normes établies par l'Institut canadien des évaluateurs, ou l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (pour les dons au Québec);
- examiner les présentes lignes directrices opérationnelles;
- examiner le Processus d'examen des évaluations et de détermination du PDE dans le but d'assurer que les rapports d'évaluation se conforment aux Lignes directrices relatives aux évaluations et que l'analyse, les opinions et les conclusions de chaque rapport d'évaluation sont pertinentes et raisonnables et qu'elles appuient la juste valeur marchande qui est présentée dans le rapport d'évaluation;
- élaborer des recommandations au Ministre sur la juste valeur marchande d'une terre ou d'un intérêt foncier constituant un don écologique;
- réexaminer (à la demande d'une nouvelle détermination) et formuler des recommandations au Ministre sur la juste valeur marchande d'une terre ou d'un intérêt foncier constituant un don écologique en cas de demande de nouvelle détermination;
- préparer périodiquement un Rapport sommaire sur les activités du Comité et le délivrer au Ministre; et
- formuler des recommandations sur l'amélioration des activités du Comité et du Processus d'examen des évaluations et de détermination et, au besoin, inclure ces recommandations dans le Rapport sommaire envoyé au Ministre.

Sous la direction du président, un ou plusieurs membres du Comité ou les examinateurs spéciaux peuvent assumer les responsabilités liées à l'examen du rapport d'évaluation.

Président du Comité d'examen des évaluations

Le président est responsable des activités suivantes :

- examiner les rapports d'évaluation des dons écologiques conformément aux normes établies par l'Institut canadien des évaluateurs, l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (pour les dons au Québec), les présentes lignes directrices opérationnelles et le Processus d'examen des évaluations et de détermination du PDE dans le but d'assurer que les rapports d'évaluation se conforment aux *Lignes directrices relatives aux évaluations* et que l'analyse, les opinions et les conclusions de chaque rapport d'évaluation sont pertinentes et raisonnables et qu'elles appuient la juste valeur marchande qui est présentée dans le rapport d'évaluation;

- analyser tous les rapports d'évaluation afin d'établir la nature et la portée de l'examen;
- décider si les examens doivent être menés par un ou par plusieurs examinateurs;
- affecter des membres du Comité ou des examinateurs spéciaux à l'examen des rapports d'évaluation;
- désigner un autre membre du Comité à titre de coordonnateur régional du Comité d'examen des évaluations, au besoin, pour aider le président dans l'administration des responsabilités du Comité dans cette région;
- travailler, de pair avec le Secrétariat, à l'administration du PDE, du Comité et du Processus d'examen des évaluations et de détermination;
- communiquer avec les donateurs, les bénéficiaires et les autres participants aux activités relatives aux dons écologiques, au besoin, sur le Processus d'examen des évaluations et de détermination;
- déterminer quand il est nécessaire d'embaucher des experts supplémentaires pour soutenir l'évaluation de dons écologiques et, si tel est le cas, retenir les services d'experts appropriés;
- s'assurer que tous les examinateurs sont justes, objectifs et impartiaux;
- formuler des recommandations au Ministre sur la juste valeur marchande d'une terre ou d'un intérêt foncier constituant un don écologique et, en particulier, relativement à la juste valeur marchande en vue de l'Avis de détermination ou de l'Avis de nouvelle détermination que le Ministre délivre aux donateurs;
- superviser la politique et les activités du Comité;
- définir les ressources nécessaires pour l'examen des évaluations afin d'assumer les responsabilités du Comité et embaucher des professionnels qualifiés qui fourniront les services d'examen;
- lorsque nécessaire, préparer le calendrier des réunions du Comité en consultation avec le Secrétariat et d'autres membres du Comité, au besoin;
- lorsque nécessaire, présider des réunions plénières du Comité afin de discuter d'importantes questions juridiques, stratégiques ou administratives et autres questions générales du Comité;
- organiser les réunions du Comité selon l'échéancier prévu et de façon efficace;
- s'assurer que les délibérations du Comité maximisent la possibilité que les membres arrivent à un consensus en veillant à la pleine participation de tous les membres et la discussion approfondie des opinions divergentes;
- présider les réunions du Comité de nouvelle détermination;

- établir quels membres du Comité sont tenus de participer au Comité de nouvelle détermination ou si un Comité de nouvelle détermination composé d'une partie du Comité est en mesure de mener la nouvelle détermination;
- mener de nouvelles déterminations des recommandations de la juste valeur marchande des dons écologiques, en collaboration avec les autres membres du Comité de nouvelle détermination;
- diriger les initiatives de communication et de formation du Comité;
- guider l'élaboration des politiques du Comité et s'assurer que ces lignes directrices opérationnelles soient mises à jour, au besoin, afin de refléter l'évolution continue des politiques;
- embaucher les spécialistes compétents, au besoin, afin de soutenir la mise en œuvre des politiques et des procédures du Comité, y compris les experts pour collaborer au traitement de questions d'évaluation ou de préoccupations communes à un certain nombre d'examens;
- mettre en œuvre les politiques et les procédures du Comité conformément aux lignes directrices opérationnelles;
- formuler des recommandations, au besoin, sur les changements ou les améliorations des activités du Comité et du Processus d'examen des évaluations et de détermination;
- superviser la préparation et la présentation du Rapport sommaire.

Membres du Comité d'examen des évaluations

En plus de leurs autres responsabilités à titre de membres du Comité, le président, conformément aux procédures présentées ci-dessous, peut affecter les membres aux activités suivantes :

- examiner les rapports d'évaluation afin de s'assurer qu'ils satisfont aux Lignes directrices relatives aux évaluations;
- examiner les rapports d'évaluation des dons écologiques conformément aux normes établies par l'Institut canadien des évaluateurs, l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (pour les dons au Québec), les présentes lignes directrices opérationnelles et le Processus d'examen des évaluations et de détermination du PDE dans le but d'assurer que les rapports d'évaluation se conforment aux *Lignes directrices relatives aux évaluations* et que l'analyse, les opinions et les conclusions de chaque rapport d'évaluation sont pertinentes et raisonnables et qu'elles appuient la juste valeur marchande qui est présentée dans le rapport d'évaluation;
- formuler des recommandations au président, conformément aux lignes directrices opérationnelles, sur la juste valeur marchande d'une terre ou d'un intérêt foncier constituant de dons écologiques.

Un ou plusieurs membres du Comité ou des examinateurs spéciaux pourraient être affectés par le président pour examiner un rapport d'évaluation.

Le président pourrait nommer un membre du Comité comme coordonnateur régional du Comité d'examen des évaluations pour qu'il l'aide à gérer les responsabilités du Comité d'examen des évaluations dans cette région.

Examineurs spéciaux

Le président du Comité peut affecter des examinateurs spéciaux, conformément aux lignes directrices, pour :

- examiner les rapports d'évaluation afin de s'assurer qu'ils satisfont aux Lignes directrices relatives aux évaluations;
- examiner les rapports d'évaluation des dons écologiques conformément aux normes établies par l'Institut canadien des évaluateurs, l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (pour les dons au Québec), les présentes lignes directrices opérationnelles et le Processus d'examen des évaluations et de détermination du PDE dans le but d'assurer que les rapports d'évaluation se conforment aux Lignes directrices relatives aux évaluations et que l'analyse, les opinions et les conclusions de chaque rapport d'évaluation sont pertinentes et raisonnables et qu'elles appuient la juste valeur marchande qui est présentée dans le rapport d'évaluation; et
- formuler des recommandations au président, conformément aux lignes directrices opérationnelles, sur la juste valeur marchande d'une terre ou d'un intérêt foncier constituant de dons écologiques.

Un ou plusieurs membres du Comité d'examen des évaluations ou des examinateurs spéciaux pourraient être affectés par le président pour examiner un rapport d'évaluation.

Réunions et frais de voyage du Comité d'examen des évaluations

Le Comité peut se réunir pas plus d'une fois par année afin de mettre en œuvre son objet et d'assumer ses responsabilités. En plus, le président et tous ou presque tous les membres du Comité peut assister jusqu'à deux réunion de nouvelle détermination du Comité par année (nota : l'une de ces réunions potentielles du Comité de nouvelle détermination peut se tenir en même temps qu'une réunion du Comité d'examen des évaluations.) Le Comité peut se réunir à différents endroits au Canada, à la discrétion du président en consultation avec le Secrétariat. Des représentants d'ECCC et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au nom des gouvernements du Canada et du Québec, peuvent participer à titre de membres d'office et assister aux réunions du Comité d'examen des évaluations.

Le président peut assister (à titre de présentateur) à un maximum de trois ateliers, conférences ou séances de formation par année au Canada, par exemple, ceux de l'Ontario Land Trust Alliance et des ateliers du Comité d'examen des évaluations.

Le président peut également être invité à assister à pas plus d'une réunion par année à l'administration centrale de ECCC à Gatineau, Québec.

En de rares occasions, autres déplacements peuvent être nécessaires pour des examens d'évaluation particuliers, par le président ou des membres du Comité ou des examinateurs d'évaluation spéciaux (jusqu'à deux fois par année).

VI. Lignes directrices relatives aux évaluations

Les donateurs de dons écologiques doivent évaluer la juste valeur marchande du fonds de terre, de la convention ou de la servitude selon les Lignes directrices relatives aux évaluations et présenter le rapport d'évaluation accompagné de la Demande. Les Lignes directrices relatives aux évaluations visent à aider les évaluateurs à préparer des rapports d'évaluation de dons écologiques. Elles comprennent, notamment :

- les exigences générales relatives à l'évaluation de tous dons écologiques;
- l'échéancier des évaluations;
- format obligatoire pour tous les rapports d'évaluation
- les compétences requises des évaluateurs de dons écologiques;
- des précisions sur les attestations pour le rapport d'évaluation;

Les évaluateurs travaillant à l'évaluation de dons écologiques doivent consulter les Lignes directrices relatives aux évaluations avant d'entreprendre une affectation. Les donateurs et les bénéficiaires qui embauchent un évaluateur en vue de l'évaluation d'un don écologique doivent fournir les Lignes directrices relatives aux évaluations à l'évaluateur à la première occasion.

Consulter le Secrétariat du PDE ou le site Web du PDE pour la version actuelle des Lignes directrices relatives aux évaluations.

VII. Principales étapes dans la détermination de la juste valeur marchande

Les avantages fiscaux liés aux dons écologiques se fondent sur la juste valeur marchande du fonds de terre, de la convention ou de la servitude donnée. Afin de profiter des avantages fiscaux d'un don écologique, le donateur est tenu de présenter une Demande d'examen. Les procédures suivantes ne s'appliquent qu'une fois que le donateur a présenté la Demande.

Détermination de la juste valeur marchande – Procédures

1. Le Processus d'examen des évaluations et de détermination commence généralement après l'attestation du caractère écologique du don et l'approbation du bénéficiaire, au besoin, même si les demandes sont présentées en même temps.
2. Le donateur doit faire évaluer la juste valeur marchande de la terre, de la convention ou de la servitude conformément aux Lignes directrices relatives aux évaluations (consulter le Secrétariat du PDE ou le site Web du PDE) et présenter le rapport d'évaluation accompagné de la Demande.
3. Le donateur doit présenter la Demande, accompagnée d'une copie électronique (PDF) ou un exemplaire papier en couleur du rapport d'évaluation indiquant la juste valeur marchande et tous les documents à l'appui, au bureau régional d'ECCC compétent. Si le don écologique constitue une convention ou une servitude, le donateur doit présenter la version définitive ou la plus récente de la convention ou de la servitude. Si le don écologique constitue le don d'une terre après la fin d'un intérêt (tel qu'un domaine viager ou une propriété superficielle) retenu par le donateur, ce dernier doit présenter la version définitive ou la plus récente de l'entente créant l'intérêt retenu ou restant.
4. Le donateur peut présenter la Demande avant ou après avoir réalisé le don. Dans de nombreux cas, il la présentera avant d'effectuer le don. Toutefois, il peut la présenter jusqu'à trois ans à compter de la fin de l'année d'imposition pendant laquelle il a effectué le don⁷
5. La Demande indique que le donateur a entrepris toutes les étapes nécessaires pour s'assurer que le don est considéré comme une terre écosensible par l'inclusion d'un exemplaire rempli de l'Attestation de don de terre écosensible ou d'une demande de cette attestation. Au Québec, les donateurs sont tenus de présenter un exemplaire du Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique, ou un exemplaire de l'avis d'intention de délivrer un visa, accompagné de leur Demande.

⁷ *Loi de l'impôt sur le revenu*, par. 118.1(10.3).

6. Les demandes incomplètes sont retournées au demandeur, accompagnées de tous les documents à l'appui, y compris le rapport d'évaluation, et d'une demande afin que toute l'information nécessaire soit fournie.
7. Les demandes complètes seront envoyées au Comité, accompagnées de toute la documentation à l'appui, y compris le rapport d'évaluation.
8. Le Comité mènera un examen préliminaire du rapport d'évaluation afin d'assurer le respect des *Lignes directrices relatives aux évaluations*. Le donateur sera avisé si le rapport d'évaluation contient de petites lacunes qu'il est possible de corriger sans lui retourner la Demande.
9. Si le rapport d'évaluation contient une petite lacune, le donateur pourrait être tenu de fournir de l'information supplémentaire ou améliorée. Un problème mineur en est un qu'il est possible de corriger à l'aide d'information supplémentaire ou améliorée, par exemple, une désignation cadastrale incomplète ou des références contradictoires dans le rapport d'évaluation relatives à la taille de la propriété constituant le don écologique.
10. Le rapport d'évaluation fera alors l'objet d'un examen administratif par un ou plusieurs membres du Comité nommés par le président.
11. Si le donateur l'autorise dans la Demande d'examen, d'autres renseignements seront demandés directement à l'évaluateur qui a achevé le rapport d'évaluation. Par exemple, selon la situation, il serait possible de demander à l'évaluateur les types d'information supplémentaire suivants :
 - motifs ou justification des conclusions du rapport d'évaluation;
 - d'autres pièces à l'appui, y compris des cartes et des photographies.
12. Le président du Comité peut, au besoin, indiquer s'il est nécessaire de retenir les services d'autres experts pour soutenir l'examen du rapport d'évaluation ou faciliter la résolution d'un problème pendant l'examen du rapport d'évaluation. Par exemple, si l'évaluation du don écologique nécessite l'évaluation du bois, l'examineur pourrait avoir besoin de l'aide d'un expert dans ce domaine. Dans des circonstances appropriées, par exemple, où il serait nécessaire d'avoir accès aux terres du donateur, ce dernier sera avisé de l'embauche d'un expert supplémentaire.
13. Si, au cours de l'examen, les services d'un autre expert sont retenus ou de l'information supplémentaire est obtenue d'autres sources que l'évaluateur original, ECCC fournira au donateur un exemplaire de tout rapport préparé par l'expert ou de l'information supplémentaire recueillie pendant l'examen. Le donateur aura la possibilité de répondre avant que le Comité formule une recommandation au Ministre.
14. Si le don écologique est une convention, une servitude ou un don de terre après la fin d'un intérêt (tel qu'un domaine viager ou une propriété superficielle) retenu par le donateur, et si des modifications ont été effectuées à l'entente qui établit l'intérêt à la suite de l'achèvement de l'évaluation ou après la présentation de la Demande dans le cadre du PDE, le donateur sera

tenu de fournir un exemplaire de la version définitive de l'entente au personnel du Programme, accompagné d'une déclaration de l'évaluateur qui a achevé le rapport d'évaluation faisant état de tout changement relatif à la valeur découlant des modifications à l'entente. Il est impératif de dater toutes les versions présentées d'une convention, d'une servitude ou d'une entente créant un intérêt retenu.

15. Après l'examen, le Comité recommandera une juste valeur marchande pour le don écologique au Ministre. La juste valeur marchande recommandée pourrait être la valeur déclarée dans le rapport d'évaluation original ou une valeur différente.
16. Après avoir tenu compte de la recommandation du Comité, le Ministre déterminera la juste valeur marchande du don écologique et enverra au donateur un Avis de détermination.
17. Si la juste valeur marchande indiquée dans l'Avis de détermination est différente de la valeur déclarée dans la demande et le rapport d'évaluation original, les motifs de cette différence seront expliqués dans l'Avis de détermination.
18. À la suite de la réception de l'Avis de détermination, le donateur devra aviser le bureau régional d'ECCC le plus près par écrit, dans les 90 jours suivants, s'il :
 - a) acceptera la juste valeur marchande indiquée dans l'Avis de détermination;
 - b) retirera la Demande, étant entendu qu'il pourra présenter une nouvelle demande à l'avenir; ou
 - c) demandera une nouvelle détermination par le Ministre de la juste valeur marchande présentée dans l'Avis de détermination (le donateur doit demander une nouvelle détermination dans les 90 jours suivant la réception de l'Avis de détermination).
19. La valeur indiquée dans l'Avis de détermination s'appliquera à la terre, à la convention ou à la servitude pour toutes les fins de la déclaration de revenus se rapportant aux dons de bienfaisance, non seulement aux dons écologiques, pour une période de deux ans à partir de la date de l'Avis de détermination, à moins que le donateur demande une nouvelle détermination de la juste valeur marchande.⁸ Cette procédure s'applique que le donateur ait avisé ou non ECCC de son retrait du Programme.
20. Si le donateur accepte la juste valeur marchande présentée dans l'Avis de détermination, après la réception du document montrant que le don écologique a été effectué, tel qu'une copie de l'acte de transfert enregistré, le Ministre délivrera une Déclaration de la juste valeur marchande contenant la valeur indiquée dans l'Avis de détermination.

⁸ *Loi de l'impôt sur le revenu*, par. 118.1(10.1). La valeur établie par le Ministre sera également la même pendant deux ans pour les besoins du sous-alinéa 69(1)b)(ii), du paragraphe 70(5) et des articles 110.1 et 207.31.

21. Si le don écologique est une convention, une servitude ou un don de terre, après la fin d'un intérêt (tel qu'un domaine viager ou une propriété superficielle) retenu par le donateur, ce dernier doit fournir une copie de la convention, de la servitude ou de l'entente enregistrée créant l'intérêt retenu et toute autre entente de transfert enregistré se rapportant au Programme.
22. Après que le Ministre aura émis une Déclaration de la juste valeur marchande, le bénéficiaire sera tenu de produire un reçu officiel de don au donateur pour la juste valeur marchande de la propriété et le montant admissible du don.
23. Si le donateur se retire du PDE, il peut normalement recommencer le processus après deux ans, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris tous les échéanciers pertinents. Par exemple, si un donateur se retire du PDE après avoir reçu un Avis de détermination et souhaite recommencer le processus et demander une nouvelle détermination, il doit le faire dans les 90 jours suivant la réception de l'Avis de détermination, comme le précise la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le donateur peut recommencer le processus au plus tard deux ans à compter de la date de l'Avis de détermination s'il souhaite achever la donation d'un don écologique. Si le don n'a pas été effectué pendant la période de deux ans et que le donateur désire effectuer un don écologique, il doit présenter une nouvelle demande et fournir un nouveau rapport ou un rapport mis à jour.

Nouvelles déterminations de la juste valeur marchande – Procédures

1. Lorsqu'un donateur demande par écrit une nouvelle détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique dans les 90 jours suivant la réception de l'Avis de détermination, le Comité de nouvelle détermination du Comité (le Comité de nouvelle détermination) étudiera la nouvelle détermination à la prochaine réunion en personne ou à une réunion du Comité de nouvelle détermination (jusqu'à deux par année).
2. Le Comité de nouvelle détermination se réunit jusqu'à trois fois par année pour étudier les demandes de nouvelle détermination de la juste valeur marchande de dons écologiques.
3. En règle générale, le Comité de nouvelle détermination étudiera une demande de nouvelle détermination de la juste valeur marchande dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande.
4. Les donateurs qui demandent une nouvelle détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique ne sont pas tenus de fournir de renseignements supplémentaires à l'appui de la demande, mais ils peuvent fournir au Comité de nouvelle détermination de l'information se rapportant à la juste valeur marchande du don qui n'avait pas été fournie en premier lieu. Cette information, à transmettre par écrit, peut comprendre, au besoin :
 - d'autres observations écrites de la part de l'évaluateur pour appuyer l'estimation de la valeur dans le rapport d'évaluation;

- d'autres renseignements pertinents sur l'évaluation ou le marché, tels que :
 - un ou plusieurs rapports d'évaluation supplémentaires;
 - si le don n'a pas eu lieu, des renseignements sur l'activité du marché à la date du rapport d'évaluation original ou depuis ce temps;
 - si le don a eu lieu, d'autres renseignements sur l'activité du marché au moment du don;
 - des observations écrites en réponse aux motifs de la détermination de la valeur indiquée dans l'Avis de détermination.
- 5. Le Comité de nouvelle détermination étudiera la demande de nouvelle détermination, en plus de toute la documentation à l'appui, et recommandera une juste valeur marchande du don écologique au Ministre. Cette recommandation sera généralement formulée dans les 60 jours suivant la fin de la réunion du Comité de nouvelle détermination. La réunion peut durer plus d'une journée.
- 6. Après avoir tenu compte de la recommandation du Comité de nouvelle détermination, le Ministre confirmera ou déterminera de nouveau la juste valeur marchande et enverra au donateur un Avis de nouvelle détermination.
- 7. Si la juste valeur marchande indiquée dans l'Avis de nouvelle détermination est différente de la valeur déclarée dans le rapport d'évaluation original ou de la valeur indiquée dans l'Avis de détermination, les motifs de la nouvelle détermination de la valeur seront expliqués dans l'Avis de nouvelle détermination.
- 8. À la suite de la réception de l'Avis de nouvelle détermination, le donateur devra aviser le bureau régional d'ECCC le plus près par écrit, dans les 90 jours suivants, s'il :
 - a) retire la Demande d'examen, étant entendu qu'il pourra présenter une nouvelle demande à l'avenir; ou
 - b) accepte la juste valeur marchande indiquée dans l'Avis de nouvelle détermination.
- 9. La valeur indiquée dans l'Avis de nouvelle détermination s'appliquera au fonds de terre, à la convention ou à la servitude pour toutes les fins d'impôt sur le revenu se rapportant aux dons de bienfaisance, et non pour les seules fins relatives aux dons écologiques, pour une période de deux ans à partir de la date de l'Avis de nouvelle détermination.⁹ Cette procédure s'applique que le donateur ait avisé ou non ECCC de son retrait du Programme.
- 10. Si le donateur accepte la juste valeur marchande présentée dans l'Avis de nouvelle détermination, après la réception du document montrant que le don

⁹ *Loi de l'impôt sur le revenu, par.* 118.1(10.1). La valeur établie par le Ministre sera également la même pendant deux ans pour les besoins du sous-alinéa 69(1)(b)(ii), du paragraphe 70(5) et des articles 110.1 et 207.31.

écologique a été effectué, tel qu'une copie de l'acte de transfert enregistré, le Ministre de l'Environnement délivrera une Déclaration de la juste valeur marchande contenant la valeur indiquée dans l'Avis de nouvelle détermination.

11. Si le don écologique est une convention, une servitude ou un don de terre, après la fin d'un intérêt (tel qu'un domaine viager ou une propriété superficière) retenu par le donateur, ce dernier doit fournir au PDE une copie de la convention, de la servitude ou de l'entente enregistrée créant l'intérêt retenu.
12. Après que le Ministre aura émis une Déclaration de la juste valeur marchande, le bénéficiaire sera tenu de produire un reçu officiel de don au donateur pour la juste valeur marchande de la propriété et le montant admissible du don.
13. Si le donateur se retire du PDE, il peut normalement recommencer le processus après deux ans, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris tous les échéanciers pertinents. Le donateur peut recommencer le processus au plus tard deux ans à compter de la date de l'Avis de nouvelle détermination s'il souhaite achever la donation d'un don écologique. Si le don n'a pas été effectué pendant la période de deux ans et que le donateur désire effectuer un don écologique, il doit présenter une nouvelle demande et fournir un nouveau rapport ou un rapport mis à jour.
14. L'acceptation de la juste valeur marchande, telle qu'elle est indiquée dans l'Avis de nouvelle détermination, n'empêche pas le donateur d'interjeter appel de la confirmation ou la nouvelle détermination de la valeur devant la Cour canadienne de l'impôt à la suite de l'achèvement du don et de la réception de la Déclaration de la juste valeur marchande de la part du Ministre. L'appel doit être déposé dans les 90 jours suivant la délivrance de la Déclaration de la juste valeur marchande.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

Le donateur peut avoir le droit d'interjeter appel sur la juste valeur marchande du don écologique nouvellement déterminé par le Ministre devant la Cour canadienne de l'impôt.¹⁰ Le donateur peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt seulement si un don irrévocable d'une terre écologique a été fait et que les conditions suivantes sont remplies :

1. le donateur a demandé, dans les 90 jours suivant la réception d'un Avis de détermination, la confirmation ou la nouvelle détermination de la juste valeur marchande de la propriété auprès du Ministre, qui a confirmé ou déterminé de nouveau la valeur en délivrant un Avis de nouvelle détermination ou un Avis de nouvelle détermination qui a délivré cet Avis au donateur de sa propre initiative à n'importe quel moment.

¹⁰ *Loi de l'impôt sur le revenu*, par. 169(1.1).

2. le Ministre a délivré au donateur une Déclaration de la juste valeur marchande.¹¹
3. L'appel est déposé dans les 90 jours suivant la délivrance de la *Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique* de la part du Ministre.

La Cour canadienne de l'impôt peut confirmer ou modifier le montant confirmé ou déterminé de nouveau par le Ministre de la juste valeur marchande d'un don écologique. La valeur déterminée par la Cour est alors réputée être la juste valeur marchande du don écologique déterminée par le Ministre.¹²

Au Québec, le donateur peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour du Québec. La valeur déterminée par la Cour canadienne de l'impôt servira aux fins de la déclaration de revenus fédérale et la valeur déterminée par la Cour du Québec, aux fins de la déclaration de revenus provinciale.

¹¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, par. 169(1.1).

¹² *Loi de l'impôt sur le revenu*, par. 171(1.1).

VIII. Réalisation des examens et formulation de recommandations

La présente section contient de l'information sur le format de l'examen du rapport d'évaluation et le contenu des recommandations au Ministre sur la juste valeur marchande.

Réalisation de l'examen d'un rapport d'évaluation

Le président du Comité ou un coordonnateur régional du Comité d'examen des évaluations nommé par le président examinera le rapport d'évaluation qui accompagne la demande d'examen et confiera le rapport d'évaluation à un ou plusieurs membres du Comité ou à un ou plusieurs examinateurs spéciaux en vue de l'examen.

Pour décider qui mènera l'examen, le président ou le coordonnateur régional du Comité d'examen des évaluations tiendront compte de :

- l'emplacement du don écologique;
- la nature du don;
- l'expérience de l'examineur;
- tout autre facteur que le président ou le coordonnateur régional du Comité d'examen des évaluations juge approprié.

Le ou les examinateurs menant l'examen du rapport d'évaluation rempliront une feuille de vérification de l'examen des évaluations d'une terre et, lorsque l'examen sera terminé, ils enverront la feuille, accompagnée de toute documentation reçue au cours de l'examen, au président. Si l'examineur recommande une valeur différente de la valeur estimée dans le rapport d'évaluation, il doit fournir les motifs de la différence au moyen d'une note de service accompagnant la feuille de vérification.

Si l'examineur connaît des problèmes ou a besoin de renseignements supplémentaires pour mener l'examen du rapport d'évaluation, il doit immédiatement consulter le président ou le coordonnateur régional du Comité d'examen des évaluations. Si le président ou le coordonnateur régional du Comité convient qu'ils sont nécessaires (et que le donateur l'a autorisé dans la Demande d'examen), l'examineur peut demander d'autres renseignements directement à l'évaluateur qui a réalisé le rapport d'évaluation. Dans d'autres cas, le président ou le coordonnateur régional du Comité d'examen des évaluations peut demander d'autres renseignements au donateur ou à l'évaluateur. Voir la section XI *Communication avec d'autres* pour obtenir de l'information sur les communications avec les donateurs et d'autres intervenants.

L'examineur, le président et le coordonnateur régional du Comité doivent consigner tous les renseignements reçus verbalement et inclure toute la documentation et d'autres renseignements supplémentaires écrits dans le dossier se rapportant à l'examen des évaluations.

Dans des circonstances normales, le ou les examinateurs achèveront l'examen et le retourneront au président ou au coordonnateur régional du Comité dans les 30 jours suivants, à moins qu'ils nécessitent plus de temps pour obtenir d'autres renseignements. Si l'examineur retourne l'examen au coordonnateur régional du Comité, ce dernier enverra l'examen terminé au président.

À la suite de leur réception, le président étudiera l'examen et les documents à l'appui et, s'il est satisfait des conclusions de l'examineur, recommandera au Ministre de déterminer la juste valeur marchande du don écologique, à savoir la valeur déclarée dans le rapport d'évaluation original ou une autre valeur. Si la valeur recommandée est différente de la valeur estimée dans le rapport d'évaluation, le président est tenu de fournir par écrit les motifs de cette différence.

En général, la recommandation du président au Ministre est d'envoyer dans les 90 jours suivant la réception de la demande complète et un rapport d'évaluation qui conforme aux exigences définies dans les Lignes directrices aux évaluations du PDE. Le délai peut être prorogé si la situation l'exige.

Embauche d'autres experts

Le président peut indiquer s'il est nécessaire de retenir les services d'autres experts pour soutenir l'examen du rapport d'évaluation ou pour faciliter la résolution d'un problème pendant l'examen du rapport d'évaluation. Autres experts peuvent inclure forestiers, planificateurs, ou conseillers juridiques, par exemple. Ceci peut survenir lorsque le président ou un coordonnateur régional du Comité d'examen des évaluations confie le rapport d'évaluation à un examinateur ou encore durant un examen si l'examineur constate qu'il faut faire appel à d'autres experts pour terminer la révision. Dans ce dernier cas, l'examineur doit discuter de la question avec le président, qui décidera si les services d'autres experts sont nécessaires.

Le cas échéant, ECCC avisera le donateur de l'embauche d'un expert supplémentaire. Le donateur devra recevoir un exemplaire de tous les rapports finaux préparés par les autres experts et avoir la possibilité d'y répondre.

Le type d'expertise nécessaire variera selon la nature du don écologique. Par exemple, si l'évaluation du don écologique nécessite l'évaluation du bois, l'examineur pourrait avoir besoin de l'aide d'un expert dans ce domaine.

Dans certains cas, le président en consultation avec le Secrétariat peut juger qu'un autre rapport d'évaluation indépendant ou un rapport d'un autre expert est

nécessaire pour formuler une recommandation éclairée sur la juste valeur marchande d'un don écologique.

IX. Demande de nouvelle détermination

Les demandes de nouvelle détermination seront étudiées aux réunions du Comité de nouvelle détermination du Comité d'examen des évaluations. Le président ou un autre membre du Comité désigné par le président présidera ces réunions.

Le président déterminera si le Comité de nouvelle détermination sera composé de tous les membres ou seulement d'une partie du Comité. Autres spécialistes peuvent participer à les rencontres du Comité de nouvelle détermination. Pour décider de la taille du Comité de nouvelle détermination, le président peut tenir compte d'une variété de facteurs, notamment le type de don écologique, la juste valeur marchande du don écologique, ainsi que la quantité et le type de preuve à l'appui de la juste valeur marchande du don écologique.

En général, le Comité de nouvelle détermination n'examinera que les demandes écrites et les documents à l'appui.

Les membres du Comité de nouvelle détermination sont tenus de respecter les règles de conduite et les principes de justice naturelle établis dans les lignes directrices opérationnelles. Il est attendu qu'ils examinent tous les documents se rapportant à la demande de nouvelle détermination avant la réunion.

Le Comité de nouvelle détermination déploiera tous les efforts pour arriver à un consensus dans la formulation des recommandations sur la juste valeur marchande de dons écologiques.

Le Comité de nouvelle détermination formulera une recommandation au Ministre relativement à la juste valeur marchande du don écologique dans les 60 jours suivant la fin de la réunion. Si la juste valeur marchande indiquée dans la recommandation est différente de la valeur déclarée dans le rapport d'évaluation original ou de la valeur dans l'Avis de détermination, les motifs de cette différence doivent être inclus par écrit dans la recommandation.

X. Règles de conduite du Comité d'examen des évaluations

Il est attendu de tous les membres du Comité d'examen des évaluations qu'ils se conduisent de façon juste, objective et impartiale. Ils doivent donc :

- se comporter de façon juste, objective et impartiale envers tous les participants du Processus d'examen des évaluations et de détermination;
- faire preuve de respect envers tous les participants;
- agir de façon juste et transparente dans la réalisation de leurs tâches en tant que membres du Comité d'examen des évaluations;
- éviter les communications verbales et écrites sur les questions liées à un examen des évaluations, sauf celles qui sont réalisées conformément aux procédures mentionnées dans la section Communication avec les autres des lignes directrices opérationnelles;
- respecter la confidentialité et le caractère Protégé B des documents soumis au Processus d'examen des évaluations et de détermination et celle des délibérations internes du Comité;
- éviter les communications officieuses sur l'examen avec toute partie participant au Processus d'examen des évaluations et de détermination, sauf d'autres membres du Comité et le Secrétariat; et
- se conduire conformément aux lignes directrices sur les conflits d'intérêts, les directives relatives à l'utilisation de l'information du Comité d'examen des évaluations, et les principes de justice naturelle indiqués ci-dessous.

Lignes directrices sur les conflits d'intérêts destinées aux membres du Comité d'examen des évaluations

1. Les membres du Comité doivent éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait compromettre ou affaiblir l'indépendance, l'intégrité ou l'impartialité du Comité.
2. Les membres du Comité doivent organiser leurs activités privées et d'affaires et se comporter de façon à éviter les conflits d'intérêts.
3. Un membre du Comité est en conflit d'intérêts lorsque ses intérêts personnels, ou les intérêts d'un ami, d'un membre de la famille, d'un partenaire, d'un client, d'une société par actions ou d'une société de personnes dans lequel le membre du Comité a des intérêts communs, ou d'une personne avec laquelle un membre du Comité a une obligation pouvant empêcher le membre d'agir sans entraves, sont affectés par une décision, de l'information ou toute autre question pouvant être entendue ou mise à exécution par le Comité.
4. Les membres du Comité ne peuvent conclure de relations de travail ou contractuelles lorsque l'emploi ou le contrat dépend d'une recommandation

particulière du Comité sur la valeur ou toute autre question à traiter par le Comité.

5. Les membres du Comité ne doivent pas tirer un avantage personnel, direct ou indirect, d'un rapport d'évaluation faisant l'objet d'un examen. « Avantage indirect » s'entend :
 - soit d'un avantage tiré par un ami, un membre de la famille, un partenaire, un client, une société par actions ou une société de personnes dans lequel le membre du Comité a un intérêt important;
 - soit d'un avantage favorisant ou protégeant les intérêts du membre du Comité, même s'ils ne sont pas quantifiables en espèces.
6. Les actes des membres du Comité dans l'exécution de leurs responsabilités ne doivent pas susciter la perception que la capacité d'un membre du Comité à assumer ses tâches a été affectée par son propre gain ou intérêt ou pourrait l'être.
7. En outre, les membres du Comité doivent éviter l'apparence de partialité ou de conflit d'intérêts. Par exemple, si un membre du Comité, avant sa nomination, a fourni des conseils à un donateur ou à un organisme bénéficiaire qui pourraient par la suite être perçus comme influant sur l'examen des évaluations, le membre du Comité pourrait être perçu comme ayant un conflit d'intérêts. De plus, certaines conduites, comme des déclarations publiques portant sur une propriété ou un projet particulier, qui donnent l'impression qu'un membre du Comité a pris sa décision avant de soupeser tous les éléments de preuve, pourraient soulever une appréhension raisonnable que le membre fait montre de partialité.
8. Les membres du Comité sont tenus de divulguer par écrit au président du Comité à la première occasion un conflit d'intérêts ou toute autre circonstance pouvant avoir un effet négatif sur leur capacité à exécuter leurs tâches.
9. Le président est tenu de divulguer par écrit aux autres membres du Comité à la première occasion un conflit d'intérêts ou toute autre circonstance pouvant avoir un effet négatif sur sa capacité à exécuter ses tâches.
10. Un membre du Comité, y compris le président, ayant un conflit d'intérêts doit entreprendre immédiatement les étapes pour le résoudre, notamment :
 - se retirer de tout examen des évaluations ou de nouvelle détermination qui entraîne un conflit d'intérêts;
 - mettre fin à toute participation à des discussions ou à des recommandations relatives à l'évaluation;
 - quitter la salle lorsque le Comité ou le Comité de nouvelle détermination discute ou prend une décision concernant cette question.

Utilisation de l'information du Comité d'examen des évaluations

1. *L'information du Comité d'examen des évaluations* est de l'information obtenue en raison de la participation au Comité et dont ce dernier a l'obligation d'assurer qu'elle soit tenue confidentielle et protégée. La confidentialité est importante dans le but d'assurer que :
 - la franchise des délibérations pendant les réunions du Comité;
 - la réceptivité à de nouvelles données à mesure que celles-ci deviennent disponibles;
 - les recommandations du Comité ne sont pas officiellement divulguées aux participants ou au public avant que le Ministre ne prenne une décision.
2. Les membres du Comité n'auront accès à l'information du Comité d'examen des évaluations que pour les besoins du Comité.
3. Les membres du Comité ne doivent pas utiliser l'information du Comité d'examen des évaluations dans leur intérêt personnel.
4. Les membres du Comité doivent protéger l'information du Comité d'examen des évaluations contre la divulgation inappropriée.
5. Les membres du Comité peuvent divulguer l'information du Comité d'examen des évaluations:
 - a) s'ils sont autorisés à la communiquer;
 - b) si cette communication est adressée à quelqu'un qui a le droit d'obtenir cette information.
6. Si les membres du Comité ne savent pas s'ils peuvent divulguer de l'information du Comité d'examen des évaluations, ils doivent demander des conseils au président.

Certains principes de justice naturelle

Certains principes juridiques régissent les procédures telles que celles du Comité d'examen des évaluations. Si le Comité ou un de ses membres enfreint l'un de ces principes, la recommandation du Comité et, en dernier ressort, la détermination de la juste valeur marchande par le Ministre sont susceptibles d'être contestées en justice. Un tribunal pourrait casser la détermination et ordonner le renvoi de l'affaire pour être entendue de nouveau.

Voici les principes :

- Le Comité doit respecter l'équité procédurale.
- Les membres du Comité doivent être impartiaux et exempts de tout conflit d'intérêts (voir les lignes directrices sur les conflits d'intérêts).

- Les donateurs ont le droit de recevoir préavis suffisant de la date à laquelle une nouvelle détermination sera étudiée, d'avoir connaissance du dossier adverse, d'être en mesure d'y répondre et de faire valoir leur position.
- En général, les nouvelles déterminations sont menées sur le fondement de preuves écrites, plutôt que sur des preuves testimoniales. Les donateurs doivent avoir l'occasion adéquate de soumettre des documents écrits avant que le Comité ne rende une décision qui affecte leurs intérêts. En outre, ils doivent être informés de tous les documents que le Comité étudiera lors de la nouvelle détermination.
- Ce qui constitue la connaissance du dossier adverse et la possibilité d'y répondre dépend des circonstances. Dans le cas d'une nouvelle détermination, cela comprendra notamment :
 - la recommandation de la juste valeur marchande doit être effectuée sur le fondement de preuves écrites présentées au Comité, qui doivent toutes être divulguées au donateur.
 - Le donateur doit avoir une chance égale et juste de répondre à toute l'information étudiée par le Comité dans le cadre de la nouvelle détermination, y compris les renseignements recueillis par le Comité et l'information qui pourrait être contraire aux intérêts du donateur.
- Les membres du Comité peuvent appliquer leur expertise aux preuves qui leur sont présentées; ils ne peuvent ajouter d'autres documents à la preuve d'une nouvelle détermination sans les fournir au donateur et lui permettre d'y répondre. Le donateur doit avoir accès à toutes les preuves qui serviront au Comité pour élaborer sa recommandation et avoir la possibilité d'y répondre.
- Le Comité doit écouter et examiner toutes les preuves et observations présentées. Ce sont les membres du Comité ayant écouté et étudié les preuves et les observations présentées au Comité qui doivent formuler la recommandation. La recommandation de la juste valeur marchande ne doit pas être déléguée à quelqu'un d'autre, et elle ne doit en aucun cas être formulée par quelqu'un qui n'a pas entendu ni examiné toutes les preuves.
- Dans la formulation de sa recommandation, le Comité ne doit tenir compte que de l'information et des éléments de preuve pertinents à la détermination de la juste valeur marchande. Le Comité ne doit pas tenir compte de preuves qui ne sont pas pertinentes à la détermination de la juste valeur marchande.

XI. Communication avec d'autres

Le public et les médias

Le président ou son représentant est autorisé à parler au nom du Comité. Les membres du Comité et les examinateurs spéciaux doivent s'abstenir de parler au nom du Comité sans l'autorisation expresse du président. Les membres du Comité et les examinateurs spéciaux doivent renvoyer les questions du public ou des médias sur les activités et les recommandations du Comité au président et au Secrétariat du PDE.

Donateurs

Au cours du Processus d'examen des évaluations et de détermination, toutes les communications avec les donateurs, les bénéficiaires, les médias et d'autres auront généralement lieu par l'entremise du président, du Secrétariat ou du personnel régional d'ECCC.

Il est interdit à un membre du Comité ou à un examinateur spécial menant un examen d'un rapport d'évaluation de communiquer directement avec le donateur. Le président coopérera avec le Secrétariat dans le traitement de toute la communication avec les donateurs et conseillera le Secrétariat sur la nécessité de toute communication directe avec les donateurs afin d'assurer une communication coordonnée et efficace.

Si le donateur l'autorise dans la Demande, l'examineur peut demander de l'information directement à ceux qui ont préparé le rapport d'évaluation (et tout autre document soumis à l'appui de la Demande). Dans ces cas, l'examineur devra consulter le président ou le coordonnateur régional du Comité avant de préparer la demande de renseignements.

XII. Rapport sommaire

Le président est responsable de la préparation d'un Rapport sommaire qui sera produit annuellement pour le Secrétariat du PDE. Le rapport décrit et résume l'information sur les activités du Comité au cours de l'année précédente, et au besoin, présente des recommandations en vue d'améliorer le processus d'examen d'une évaluation et de détermination.

Le président prépare le Rapport sommaire de concert avec les membres du Comité et le Secrétariat. Parmi les questions à traiter dans le Rapport sommaire, citons :

- un aperçu du PDE, y compris les objectifs;
- les activités et les réalisations du Comité au cours de l'année précédente :
 - le nombre d'examens et de nouvelles déterminations menés;
 - le nombre de dons écologiques effectués;
 - le nombre d'appels devant la Cour canadienne de l'impôt;
 - la mesure dans laquelle les objectifs du PDE ont été atteints;
- une revue des aspects du Processus d'examen des évaluations et de détermination, y compris :
 - la composition et la taille du Comité;
 - les dates de toutes les étapes du processus;
 - les critères d'inclusion des dons écologiques dans la catégorie I ou II aux fins d'évaluation;
 - la fréquence et les circonstances dans lesquelles les deuxièmes rapports d'évaluation ont été préparés ainsi que leur utilité.
- les recommandations du Comité.